

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 013-211301031-20260504-2026_274-AR

8 REF : JDG/AB (015)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2026-274

DECISION

**Objet : Maintenance des portes et portails automatiques et rideaux métalliques
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 5 mai 2011 et ses avenants successifs conclus, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 19 janvier 2026, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 20 février 2026,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 28 avril 2026, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, de pourvoir à la maintenance de leur parc de portes et portails automatiques et rideaux métalliques,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des portes et portails automatiques et rideaux métalliques avec la société BARKENE AUTOMATISME à AVIGNON (84000).

ARTICLE 2 : Cet accord-cadre est conclu pour une redevance annuelle de 17 830,00 € HT (21 396,00 € TTC) répartis en 17 280 € HT (20 736,00 € TTC) pour la Ville et 550 € HT (660,00 € TTC) pour le CCAS et un montant maximum de commande de 100 000,00 € HT, soit 120 000,00 € TTC répartis en 90 000,00 € HT (108 000 € TTC) pour la Ville et 10 000,00 € HT (12 000 € TTC) pour le CCAS.

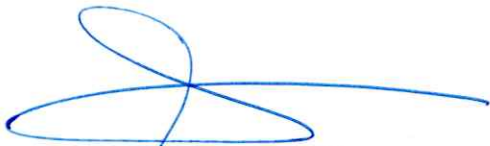
ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale à compter du 01/06/2026 (ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31/12/2026. Il est tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, articles 615221 et Autorisations de programmes concernées, pour les interventions à bons de commande, Chapitre 21, Article 21351, Service 8300, nature de prestation 81.30 et sur les Budgets du CCAS, pour la part le concernant.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **04 MAI 2026**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional
Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence